



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mardi 28 mars 2023

Date de la convocation : 24/03/2023

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 12

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD, Odile MARTIN

Représentés : Patricia VILLEMAIN

Excusés :

Absents : Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL

Secrétaire de séance : Gisèle JOSEPH

DE_2023_017 - Objet : Modification de Taxe d'aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1635 quater N,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 26 mai 2003,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2011 instituant un taux de 3% sur l'ensemble du territoire et que ce taux n'a jamais été réévalué depuis malgré la disparition progressive de la PRE, PVR, etc.

Monsieur le Maire indique d'aujourd'hui, le produit de la taxe d'aménagement dont le taux date de plus de 10 ans, ne couvre plus les dépenses d'aménagement obligatoires de la commune. Par ailleurs, l'inflation qui est apparue récemment se traduit par une augmentation importante des prix des matériaux et de l'énergie, induisant des coûts de réalisation très élevés.





République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Considérant que l'article 1635 quater N du CGI prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux ,

Monsieur le Maire propose sur l'ensemble de la Commune d'appliquer la taxe d'aménagement de 5 %. Ce taux retenu permettra de financer la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers des secteurs à aménager. Monsieur le Maire précise que le taux de 5% sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide d'instituer un taux de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble du territoire, dit que ce taux de 5 % sera applicable à partir du 1er janvier 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 30 mars 2023

Gisèle JOSEPH

Frédéric DAUPHIN



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 31/03 / 20 23
et publié ou notifié
le 3/04 / 20 23

